

## Clause dérogatoire et nomination des juges Élections 2025

---

### I. LA CLAUSE NONOBTANT

---

Le Bloc Québécois défend l'usage de la clause nonobstant prévue à la Charte canadienne des droits et libertés. Lors de l'adoption de la Charte, l'intention du législateur était claire, soit de permettre aux assemblées législatives d'avoir le dernier mot sur certains enjeux sociaux et politiques, plutôt que de laisser les cours en disposer. Si le gouvernement fédéral souhaite en changer l'usage, celui-ci devra entamer un processus de modification constitutionnelle et négocier avec le Québec et les provinces.

La Cour suprême du Canada examinera déjà la question du recours préventif de la disposition de dérogation dans le dossier de la *Loi sur la laïcité de l'État* (Loi 21) québécois. Puisque cette cause sera entendue bien avant celle, hypothétique, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (Loi 96), disposant de la question de l'usage de la disposition de dérogation, force est de constater que l'intention réelle de Mark Carney est de s'opposer à la *Charte de la langue française* et de limiter la liberté de la nation québécoise et de son Assemblée nationale à légiférer afin de promouvoir et protéger la seule langue officielle et commune du Québec, le français.

#### ***La clause dérogatoire, aussi appelée clause nonobstant***

- La Constitution du Canada comprend la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui comprend également la *Charte canadienne des droits et libertés* (« la Charte »).
- La clause dérogatoire se trouve au paragraphe 33(1) de la Charte.
- En 1982, lors de la « nuit des longs couteaux », Jean Chrétien, qui était alors ministre de la Justice, a ajouté la disposition de dérogation qui fut l'élément clé du texte de l'entente entre les provinces, complété sans la participation du Québec.
- Depuis, cet article permet aux gouvernements de déroger à certains articles de la Charte, soit l'article 2 et les articles 7 à 15.
- Par ailleurs, l'article 1 de la Charte garantit tous les droits énoncés dans la Charte sous réserve de limites raisonnables.
- Citons Jean Chrétien : « La *clause dérogatoire a pour but d'assurer suffisamment de souplesse pour que les assemblées législatives, plutôt que les juges, aient le dernier mot en ce qui a trait aux grandes questions d'intérêt public* »<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> [Canada, Chambre des communes, Débats, 20 novembre 1981, p. 13042-13043.](#)

- Citons Pierre Elliot Trudeau : « *Je ne crois pas que la disposition de dérogation nuise beaucoup à la Charte* »<sup>2</sup>
- Dans l'arrêt Ford, la Cour suprême du Canada avait précisé que la disposition dérogatoire n'obéissait qu'à des conditions de forme et non pas des conditions de fond.
- En d'autres mots, la Cour suprême a affirmé qu'il n'était pas nécessaire pour le législateur de justifier l'utilisation de la disposition dérogatoire. Ainsi, rien n'indique que le pouvoir dérogatoire ne pourrait avoir une portée préventive. **Le texte de l'article 33 ne comporte aucune restriction laissant croire qu'il ne s'appliquerait qu'à la suite d'un jugement. Il n'y a pas de nuances ni de distinctions.** Le seul rôle du tribunal consiste à regarder si la clause nonobstant respecte la forme prescrite, soit qu'elle doit être explicite et préciser à quel article de la Charte elle entend soustraire la loi en question.
- Il est important de noter que l'utilisation préventive de cette disposition n'empêche pas l'examen par les tribunaux des différents dossiers.

### ***Son usage dans le temps***

- En date de 2016, 41 lois adoptées par l'Assemblée nationale comprenaient au moins une invocation d'une disposition dérogatoire, dont pas moins de 11 sont toujours en vigueur<sup>3</sup>.
- Les dispositions de dérogation sont des outils démocratiques qui permettent au Québec de faire des choix sociaux et progressistes différents de ceux du Canada. Elles permettent le développement des droits collectifs.

### ***La contestation des choix du Québec***

- Justin Trudeau avait déjà affiché son intention de voir encadrer (*La Presse*, janvier 2023) le recours à la disposition de dérogation pour interdire son usage préventif, remettant en question l'héritage familial.
- Mark Carney va plus loin que M. Trudeau en mentionnant que son gouvernement participerait à la contestation de la loi 101 devant la Cour suprême.
- S'attaquer à l'usage de la clause, c'est s'attaquer à l'autonomie de l'Assemblée nationale du Québec.

## **II. QUÉBEC DOIT POUVOIR RECOMMANDER LES JUGES DU QUÉBEC**

- Conformément à la loi, la Cour suprême du Canada doit être formée de trois juges issus du Québec, afin de garantir que la Cour puisse traiter les affaires de droit civil.
- Alors que le reste du Canada applique la Common Law, le Québec a conservé sa tradition de droit civil. Afin de respecter cette distinction, le Bloc Québécois demande que les trois juges issus du Québec à la Cour suprême soient nommés sous recommandation du gouvernement du Québec.
- Le Québec a fait savoir qu'il exigera d'être aussi consulté dans le choix des juges à la Cour supérieure et à la Cour d'appel. Il précisera ses intentions à l'Assemblée nationale aujourd'hui. Le Bloc Québécois appuiera dès aujourd'hui cette démarche.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> [Transcription d'une entrevue par Jack Webster, CHAN-TV Vancouver, 24 novembre 1981, p. 5](#)

<sup>3</sup> Rousseau, Guillaume. *La disposition dérogatoire des chartes des droits : de la théorie à la pratique, de l'identité au progrès social*, Institut de recherche sur le Québec, mars 2016. 24 pp.

### III. LE BLOC VEUT METTRE FIN AUX NOMINATIONS PARTISANES DES JUGES

- Le Bloc Québécois propose de mettre fin aux nominations partisans en créant un comité transpartisan à la Chambre des communes, chargé de recommander un nouveau processus neutre et impartial de nomination des juges. Ceci limiterait le pouvoir discrétionnaire des cabinets ministériels fédéraux.
- La crédibilité du système de justice est mise en péril lorsque les libéraux vérifient l'allégeance libérale des candidats avant de les nommer à ces hautes fonctions.

#### ***Les nominations fédérales à la magistrature***

- Le fédéral, par le biais de sa compétence constitutionnelle des cours fédérales, est responsable de la nomination de plus de 1224 postes de juges.
- Les délais dans les nominations du gouvernement libéral, causant d'importants délais dans le système de justice, ont suscité des réactions des juges en chef de la Cour suprême et de la Cour du Québec, jugeant cette inaction de « crise urgente ».
- Un jugement de la Cour fédérale demandant à Ottawa de réduire les délais dans les nominations des juges a été entendu en Cour d'appel. Le fédéral a plaidé que la Cour se mêle d'un processus relevant strictement des politiciens.
- La lenteur du processus est directement causée par la nomination partisane des juges.
- Malgré les promesses du gouvernement libéral, la prétendue réforme du processus de nomination des juges en 2016, en « mettant un accent sur la diversité », n'a rien changé au manque de transparence du processus et au manque d'objectivité.
- Entre 2024 et 2025, 20% des juges nommés à la Cour supérieure du Québec par le gouvernement libéral étaient des donateurs du parti libéral du Canada ou avaient des liens de longue date avec des libéraux influents<sup>5</sup>.
- En 2023, le *National Post* avait trouvé que 76,3% des juges nommés depuis 2015 ayant contribué à un parti politique avaient donné au parti libéral.
- Le *Globe & Mail* avait dévoilé que le bureau du premier ministre consultait la base de données de donateurs et de sympathisants du Parti libéral du Canada (la [Liberalist](#)) avant de conclure les nominations à la magistrature.
- David Lametti, alors ministre de la Justice, avait nommé un donateur à l'association libérale de sa circonscription et à sa course à l'investiture, pour un total de 2900 \$<sup>6</sup>.
- Diane Lebouthillier, alors ministre du Revenu, avait insisté auprès du cabinet du ministre Lametti afin qu'il favorise la nomination d'un associé d'un de ses contributeurs, au détriment d'une autre candidature recommandée<sup>7</sup>.

---

<sup>4</sup> <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2025-04-08/quebec-reclame-plus-de-pouvoir-pour-la-nomination-des-juges.php>

<sup>5</sup> Raphaël Pirro & Charles Mathieu, *Encore des nominations partisans par les libéraux dans le système de justice québécois*, (Le Journal de Québec, 30 janvier 2025), En ligne < <https://www.journaldequebec.com/2025/01/30/encore-des-nominations-partisans-par-les-liberaux-dans-le-systeme-de-justice-quebecois> >

<sup>6</sup> Joël-Denis Bellavance, *Le ministre Lametti encore sur la sellette*, (La Presse, 19 novembre 2020), En ligne < <https://www.lapresse.ca/actualites/politique/2020-11-19/nomination-des-juges/le-ministre-lametti-de-nouveau-sur-la-sellette.php> >

<sup>7</sup> Marie Christine Trottier & Jules Richer & Antoine Robitaille, *Magistrature: Lebouthillier aurait insisté pour faire nommer un juge*, (Le Journal de Québec, 10 septembre 2021), En ligne < <https://www.journaldequebec.com/2021/09/10/lebouthillier-aurait-insiste-pour-faire-nommer-un-juge>>